

Règlement Intérieur

Syndicat des éleveurs du cheval breton

(Validé par l'assemblée générale ordinaire du 18/04/2015 à Cléguérec)

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives : aux moyens d'action du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton, à la composition du conseil d'administration, à l'institution de Commissions Spécialisées. Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE I

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 – Premier Collège

Tous les éleveurs adhérents du Syndicat, détenant au moins un reproducteur de la race sont membres du 1^{er} collège. Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à l'emargement des feuilles de présence et à la vérification des pouvoirs.

Article 2 – Deuxième Collège

Le deuxième collège constitué par les institutions et organismes agréés chargés de la production de Semence en breton et par les autres maîtres d'œuvre.

Article 3 – Troisième Collège

Il est constitué des organismes représentatifs de l'utilisation de la race Bretonne pour la production de viande et pour l'attelage.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Composition du 1^{er} collège

Les membres du 1^{er} collège procèdent à l'élection de 30 administrateurs au plus, répartis en circonscriptions territoriales en fonction du nombre d'éleveurs adhérents (définition des zones en annexe 1)

La répartition des sièges au Conseil d'administration est revue tous les trois ans en fonction de l'évolution des adhésions dans chaque circonscription territoriale et peut faire l'objet d'une modification du règlement intérieur.

Pour une période de trois ans débutant à l'issue de l'Assemblée Générale 2015, la répartition est fixée comme suit :

Zone Nord-ouest :	au plus 3 sièges
Zone Sud-ouest :	au plus 3 sièges
Zone Centre-est :	au plus 3 sièges
Zone Sud :	au plus 3 sièges
Département des Côtes d'Armor :	au plus 6 sièges
Département du Finistère :	au plus 6 sièges
Département de l'Ille et Vilaine :	au plus 3 sièges
Département du Morbihan :	au plus 3 sièges

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président fait procéder à l'élection, à bulletin secret, du tiers sortant des administrateurs. Leur désignation est acquise à la majorité simple.

Tous les adhérents du 1^{er} Collège – quelle que soit la circonscription territoriale du siège de leur exploitation ou de leur domicile - sont appelés à se prononcer sur l'élection de tous les administrateurs. Des bulletins de vote seront établis en conséquence et mis à la disposition des adhérents par le bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut pas entériner l'élection d'un administrateur dont la candidature n'aurait pas été formulée conformément aux règles établies à l'article 13 des statuts. En précision de l'article 13, les candidatures seront expédiées au siège du syndicat en recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi) 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale (ex : tenue de l'AG le 18 avril ; les candidatures devront être expédiées au plus tard le 10 avril).

Article 5 : Composition du 2^{ème} collège

Les membres du 2^{ème} collège disposent d'un siège non électif : 1 représentant du *GIP cheval breton*

Article 6 – Composition du 3^{ème} collège

Les membres du troisième collège disposent des sièges non électifs suivants :

- Organismes de l'aval de la production de viande : suppression siège
- Organismes de l'utilisation du Cheval Breton à l'attelage : 2 sièges. Les administrateurs sont désignés tous les 3 ans par les utilisateurs eux-mêmes à partir des utilisateurs engagés en concours FFE, SHF ou utilisation sur les 3 dernières années. (Ces administrateurs devront être différents des administrateurs élus)

L'assemblée générale valide les propositions des organismes du troisième collège.

Article 7 - Présidents des syndicats départementaux

Les présidents des syndicats départementaux siègent aux conseils d'administration du syndicat des éleveurs du cheval breton avec voix consultative conformément à l'article 12 des statuts du syndicat.

Article 8 – Quorum

Le quorum en réunion de Conseil d'Administration est calculé sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

TITRE III

ADHESION AU PROGRAMME D'ELEVAGE

Article 9 – Identification, contrôle des performances

L'identification et la certification des origines des animaux sont régies par les dispositions réglementaires édictées par le Ministère de l'Agriculture et formalisées par le règlement du stud-book publié au Journal Officiel. Tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer.

Les éleveurs adhérents sont tenus, pour accéder à la qualification de leur cheptel, de soumettre l'ensemble de leurs animaux au programme d'élevage établi par le Conseil d'Administration et validé par la Commission du Stud-Book.

Article 10 – Inscription et cotisations

Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration. Celle-ci est fixée à 50 € pour l'année 2015.

Les enfants mineurs ou majeurs à charge de leurs parents sont exonérés de la cotisation.

Ils s'acquittent, de plus, du montant de l'adhésion au programme d'élevage des reproducteurs qu'ils détiennent. Celle-ci est perçue en une seule fois, sur demande du propriétaire. Le montant de l'adhésion est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration. Il est fixé à 30 € par animal pour l'année 2015 pour les adhérents et 85€ pour les non-adhérents. Les animaux abattus précocement et n'ayant pas vocation à reproduire dans la race sont exonérés du montant de cette adhésion.

Pour bénéficier des avantages du syndicat (notamment la gratuité des boxes au national et les indemnités de déplacement), les éleveurs devront être à jour de leur cotisation au 30 juin de l'année.

L'adhésion au programme d'élevage est matérialisée par un document établi par le Syndicat et remis au propriétaire de l'animal adhérent. Son modèle est validé par la commission du Stud-book.

La liste des animaux adhérents au programme d'élevage est tenue au siège du Syndicat et communiquée périodiquement au fichier SIRE des Haras Nationaux.

Article 11- Participation au salon de l'agriculture

La sélection pour le concours général agricole est validée par le conseil d'administration du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton

Les pouliches sélectionnées pour le concours général agricole devront être travaillées (montées, aux longues rênes, ou attelées) pour le salon de l'agriculture de l'année suivante.

Seuls les adhérents du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton à jour de leur cotisation, et animal inscrit au programme d'élevage au moment de leur participation dans les concours pourront participer au salon de l'agriculture l'année suivante.

Un seul animal sera sélectionné par éleveur.

Article 12 : Règlement des concours

Le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton peut établir un règlement spécifique pour les concours.

TITRE IV

MISE A DISPOSITION DE L'INFORMATION

Article 13

Seuls les renseignements concernant la généalogie des animaux (nom et pedigree) et les prix obtenus dans les concours reconnus sont tenus à la disposition du public.

Les références individuelles, appréciations zootechniques, résultats de pointage morphologique, ne seront communiqués qu'au propriétaire de l'animal.

Conformément au règlement de cette manifestation, les spermogrammes des étalons participant au Concours-vente du GIP font l'objet d'une appréciation synthétique porté au catalogue de ce concours.

Sauf avis contraire du propriétaire qui décide de les rendre publiques, les constantes mesurées sont portées à la seule connaissance des représentants des dépôts d'étalons acheteurs.

Les index calculés sur la descendance des étalons agréés seront publiés dans les seules conditions arrêtées par le Conseil d'Administration du Syndicat et validées par la Commission du Stud-Book.

Une fois ces conditions définies, le propriétaire de l'étalon ne pourra s'opposer à leur publication.

TITRE V

JURIDICTIONS ET SANCTIONS

Article 14 : Juridiction Du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton

En application du Règlement Intérieur du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton. La juridiction s'étend sur tous les concours et manifestations dont le syndicat des éleveurs du cheval breton est organisateur ou participant. Elle peut s'étendre à tous les concours officiels de chevaux bretons dans lesquels tous comportements irrespectueux terniraient l'image du cheval breton.

Article 15 : Charte de bonne conduite

Tous les participants au concours national de la race et au salon de l'agriculture de la race signeront une charte de bonne conduite. Le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton souhaite que cette pratique soit étendue à tous les participants en concours d'élevage officiel par l'intermédiaire de leur association locale.

Article 16 : Nature de la sanction

En application du Règlement Intérieur du syndicat des éleveurs du cheval breton, les sanctions applicables sont :

I. - Au premier degré : l'avertissement.

II. - Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive des concours organisés par le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton, la radiation ou l'exclusion du syndicat des éleveurs du cheval breton conformément à l'article 10 des statuts du syndicat.

Article 17 : Prononcé des sanctions

Elles sont prononcées par le Conseil d'administration du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 des Statuts du Syndicat.

Article 18 : Directives pour l'application des sanctions

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le conseil d'administration suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le conseil d'administration ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19 : Procédure

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- De la nature des faits qui leur sont reprochés.
- De la sanction qu'ils peuvent encourir.

De la possibilité d'opter entre :

- Le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton
- La comparution, avec éventuellement assistance d'un Conseil, devant le Conseil d'administration. Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton devra en être avisé sous délai de quinzaine.

(Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec A.R.)

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec A.R. - au moins 15 jours à l'avance - à la réunion à venir devant le conseil d'administration.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé et inscrites au procès-verbal.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Le personnel du Syndicat et les administrateurs sont tenus au secret professionnel.

ANNEXE I

Délimitation des circonscriptions territoriales et répartition des sièges du 1^o Collège au Conseil d'Administration

secteur	nb adh	Région ou département	total adh	nb sièges
Bretagne	156	Côtes d'Armor	484	6
	167	Finistère		
	77	Ille & Vilaine		
	84	Morbihan		
nord ouest	87	Pays de la Loire	105	3
	6	Centre		
	5	Poitou Charentes		
	1	Ile de France		
	3	Basse Normandie		
	1	Haute Normandie		
	2	Picardie		
0	Nord Pas de Calais			
sud ouest	96	Aquitaine	132	3
	36	Limousin		
centre est	104	Auvergne	108	3
	3	Rhone Alpes		
	1	Bourgogne		
	0	Alsace		
	0	Champagne Ardennes		
	0	Lorraine		
0	Franche Comté			
sud	90	Midi Pyrénées	112	3
	19	Languedoc Roussillon		
	3	Provence Alpes Cote d'Azur		

